

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A20557

Dossier numéro : 2022-03-15/63

Titre

15 MARS 2022. - Règlement de l'autorité des services et marchés financiers du 15 février 2022 modifiant le règlement de l'autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-03-2022 page : 24023

Entrée en vigueur : 01-06-2022

Table des matières

Art. 1-18

Texte

Article [1er](#). L'article 1er du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts est complété par un 12°, rédigé comme suit :

"12° "règlement 2017/1131" : le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires."

[Art. 2](#). L'article 3, § 2, du même règlement est complété par un 4°, rédigé comme suit :

"4° les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 3 du présent règlement."

[Art. 3](#). L'article 5 du même règlement est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, portent sur le jour ouvrable. Cette période est la période de référence des états statistiques."

[Art. 4](#). A l'article 6 du même règlement, dont le texte existant formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

"Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 1°, 2° et 3°, sont établis selon une fréquence trimestrielle et correspondent à chacun des trimestres de l'année civile."

2° l'article est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

"§ 2. Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, sont communiqués sur une base mensuelle."

[Art. 5](#). L'article 7 du même règlement est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, sont arrêtés à chaque jour ouvrable."

[Art. 6](#). L'article 8 du même règlement est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

"§ 3. Les premiers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, qui doivent être transmis portent sur la période suivante :

1° pour un nouvel organisme de placement collectif ou un nouveau compartiment, le jour ouvrable lors duquel la première valeur nette d'inventaire est calculée à l'échéance de la période de souscription initiale ;

2° pour un organisme de placement collectif de droit étranger, ou un compartiment d'un tel organisme, déjà commercialisé dans son pays d'origine lors de son inscription en Belgique, le jour ouvrable de la date

d'inscription."

Art. 7. L'article 9 du même règlement est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

"§ 3. Les derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, qui doivent être transmis sont ceux arrêtés à la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment."

Art. 8. L'article 10 du même règlement est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"Pour l'organisme de placement collectif ou le compartiment absorbé, les derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4° qui doivent être transmis sont ceux relatifs à la date de radiation de l'organisme ou du compartiment concerné."

Art. 9. Dans l'article 11 du même règlement, les mots "à l'annexe 2" sont remplacés par les mots "aux annexes 2 et 3".

Art. 10. Dans l'article 13 du même règlement, les mots "l'article 3, § 2, 3° " sont complétés par les mots "et 4° ".

Art. 11. L'article 14 du même règlement est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"Le nouvel organisme de placement collectif ou le nouveau compartiment communique ses premiers états statistiques tels que visés à l'article 3, § 2, 4°, selon le cas, à l'échéance du mois dans lequel se situe la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé, ou à l'échéance du mois qui suit la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé. Les premiers états statistiques sont établis pour le jour ouvrable qui suit la date de radiation de l'organisme de placement collectif ou du compartiment absorbé."

Art. 12. L'article 16 du même règlement est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"Les états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, sont communiqués à la FSMA dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour ouvrable de la période visée à l'article 6, § 2, à laquelle ils se rapportent."

Art. 13. Dans l'article 20 du même règlement, les mots "l'article 3, § 2, 3° " sont complétés par les mots "et 4° ".

Art. 14. Dans l'article 21 du même règlement, les mots "l'article 3, § 2, 3° " sont complétés par les mots "et 4° ".

Art. 15. Au chapitre 3 du même règlement est insérée une section 3 contenant l'article 33/1, rédigée comme suit :

"Section 3. - Tableau CIS_SUP_3

Article 1

§ 1er. Le tableau CIS_SUP_3 est établi pour chaque jour ouvrable. Pour les jours où la valeur nette d'inventaire n'est pas calculée, seuls les champs SUP3_01, SUP3_02, SUP3_14 et, le cas échéant, SUP3_15 sont remplis.

La date du jour ouvrable pour lequel le tableau est établi est mentionnée dans le champ SUP3_01.

Le champ SUP3_02 mentionne si, conformément à l'article 85 de la loi du 3 août 2012 ou à l'article 248 de la loi du 19 avril 2014, la valeur nette d'inventaire a été calculée.

§ 2. Le champ SUP3_03 mentionne s'il s'agit des premiers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°.

Pour les premiers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, le champ SUP3_04 mentionne si l'organisme de placement collectif ou le compartiment est créé dans le cadre d'une fusion par constitution telle que visée à l'article 163 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou à l'article 116 de l'arrêté royal du 25 février 2017. Le cas échéant, les champs SUP3_05 et SUP3_06 mentionnent la date de la fusion et le code unique communiqué par la FSMA pour identifier l'organisme de placement collectif absorbé ou le compartiment absorbé.

§ 3. Le champ SUP3_07 mentionne s'il s'agit des derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°.

Pour les derniers états statistiques visés à l'article 3, § 2, 4°, le champ SUP3_08 mentionne la cause de l'établissement des derniers états statistiques. Le cas échéant, le champ SUP3_09 mentionne le montant remboursé aux détenteurs de parts de l'organisme de placement collectif à la date des derniers états statistiques, à l'exception des rachats visés au champ SUP3_13.

§ 4. Le champ SUP3_10 mentionne le total de l'actif net de l'organisme de placement collectif ou du compartiment, toutes classes d'actions éventuelles confondues, à la fin de la période de référence, tel qu'établi sur la base des règles statutaires ou réglementaires de comptabilisation et d'évaluation.

§ 5. Le champ SUP3_11 mentionne le total des souscriptions exécutées à la valeur nette d'inventaire calculée à la date mentionnée dans le champ SUP3_01. Ce montant inclut les souscriptions résultant de changements de compartiment ou de fusions et les montants visés à l'article 117, § 1er, 1°, § 2, 1°, et § 4, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou à l'article 82, § 1er, 1°, § 2, 1°, et § 4, de l'arrêté royal du 25 février 2017 prélevés au profit de l'organisme de placement collectif ou du compartiment à la suite des souscriptions.

Le champ SUP3_12 mentionne, conformément à l'article 11, le montant des souscriptions résultant de fusions qui ne concernent que des OPC de droit belge visées à l'article 160, 1°, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou à l'article 114 de l'arrêté royal du 25 février 2017.

§ 6. Le champ SUP3_13 mentionne le total des rachats exécutés à la valeur nette d'inventaire calculée à la date mentionnée dans le champ SUP3_01. Ce montant inclut les rachats résultant de changements de compartiment et les montants visés à l'article 117, § 2, 1° et 4°, § 3, 1° et 4°, et § 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ou à l'article 82, § 2, 1° et 4°, § 3, 1° et 4°, et § 4 de l'arrêté royal du 25 février 2017 prélevés au profit de l'organisme de placement collectif ou du compartiment à la suite des sorties.